



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 60569

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le problème des interventions de la caisse d'allocations familiales dans la vie privée des ménages. Certains justiciables engagent des procédures de divorce sous l'impulsion de la caisse d'allocations familiales ou l'impulsion des organismes de logement. Il y a quelques années, les femmes surtout, engageaient des procédures de divorce, car il leur fallait absolument une attestation ou une ordonnance de non conciliation pour obtenir un logement. La nouvelle loi sur la communauté tenant en compte les engagements de chacun des époux avait interrompu ces interventions. Or, il apparaît qu'à présent l'allocation de soutien familial est subordonnée aux procédures de divorce. La caisse d'allocations familiales exige en effet qu'une procédure de divorce soit engagée. C'est donc une incitation qui apparaît pour le moins contestable d'autant que, dans une situation de droit, les reconciliations sont particulièrement difficiles. On peut s'interroger par conséquent sur le rôle de la caisse d'allocations familiales dans la rupture des mariages, alors que la caisse d'allocations familiales a pour rôle de s'intéresser à l'évolution des enfants. C'est logiquement la situation de fait qui subordonne l'attribution ou non des différentes allocations sous réserve des contrôles de la caisse. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter ce principe.

Texte de la réponse

Reponse. - Instituée par la loi du 23 décembre 1970, modifiée par la loi du 22 décembre 1984, l'allocation de soutien familial a pour but d'aider le conjoint survivant, le parent isolé ou la famille d'accueil à élever le, ou les enfants orphelins dont ils assument la charge. L'allocation est également versée pour les enfants dont les parents sont séparés, lorsque l'un ou les deux refusent de payer une pension alimentaire pour son entretien. Dans ce cas, l'allocation a la nature d'une avance sur pension alimentaire récupérable par la caisse d'allocations familiales. Les organismes débiteurs de prestations familiales se trouvent mandataires par lui pour recouvrer la pension restant due, déjà fixée par décision de justice. L'allocation de soutien familial est versée, à la condition qu'une procédure civile aux fins de fixation de l'obligation d'entretien ait été engagée par le parent créancier car il n'appartient pas à la collectivité publique de se substituer aux parents qui ne remplissent pas leur obligation vis-à-vis de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs. L'obligation d'une procédure de divorce, pour le versement de cette prestation, n'est pas exigée par les caisses d'allocations familiales, dont le rôle n'est pas de s'immiscer dans la vie des familles. L'idée fondamentale de la réforme engagée par la loi du 22 décembre 1984 était, après l'échec des diverses réformes tendant à trouver une solution au non-paiement des pensions alimentaires, de charger les organismes débiteurs des prestations familiales parce qu'ils se trouvaient les plus proches des familles et donc les plus aptes à remplir cette fonction. À cet égard, les caisses d'allocations familiales remplissent avec succès le rôle qui leur a été dévolu. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette mission des caisses, dont la finalité, dans l'intérêt des familles, n'est plus à démontrer.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60569

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 1992, page 3459